

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 22 janvier 2015 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) et relatif à la collecte d'une cotisation au profit de la section caprine qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 21 avril 2015](#) publié au JORF du 23 avril 2015.



22 janvier 2015

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LA COLLECTE
D'UNE COTISATION AU PROFIT D'INTERBEV CAPRINS**

PROCOLE D'ACCORD

Afin de définir et de mettre en place toutes actions permettant aux productions françaises bovine, ovine et équine de conforter leur part de marché face aux autres produits alimentaires, les professionnels des secteurs concernés ont décidé en 1979 de constituer l'association nationale interprofessionnelle du bétail et de la viande, INTERBEV.

Les missions d'INTERBEV sont définies à l'article 4 de ses statuts, en conformité avec les règles de l'Union Européenne.

Le secteur caprin a été intégré statutairement à INTERBEV sous forme d'une section lors de son Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2014.

Ainsi les organisations professionnelles membres d'INTERBEV Caprins souhaitent se munir de moyens financiers pour mettre en œuvre des actions interprofessionnelles.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

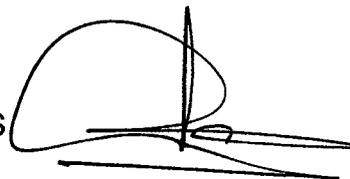
Elles demandent que l'extension soit décidée jusqu'au 31 décembre 2017.

Les règles relatives à cette cotisation sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Les organisations professionnelles membres d'INTERBEV Caprins, ont ainsi convenu de l'accord interprofessionnel ci-après paraphé :

Le Président d'INTERBEV

Dominique LANGLOIS



Le Président d'INTERBEV Caprins

Franck MOREAU



ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1^{er}

Objet

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), Association reconnue par l'arrêté du 18 novembre 1980, décide de se doter des moyens financiers nécessaires à son action conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et en particulier l'article 165 relatif aux contributions financières des non-membres.

A cet effet, une cotisation interprofessionnelle est instituée selon les dispositions du présent accord :

- sur les viandes et produits tripiers destinés à la consommation humaine issus d'animaux de l'espèce caprine ;

Article 2

Cotisation interprofessionnelle sur la viande et les produits tripiers destinés à la consommation humaine des animaux abattus en France

La cotisation due sur les viandes et produits tripiers destinés à la consommation humaine issus d'animaux de l'espèce caprine abattus en France est versée à INTERBEV par la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage, ci-après désignée le payeur.

En cas d'abattage à façon, l'exploitant d'abattoir, agissant comme collecteur pour compte de tiers, est habilité à percevoir la cotisation auprès des payeurs et la reverse à INTERBEV.

En cas d'impossibilité de collecter par l'abattoir prestataire de services, ce dernier envoie au chargé de traitement d'INTERBEV les coordonnées des payeurs concernés accompagnées de leurs données d'abattage afin de permettre à INTERBEV de les facturer directement.

Les sommes collectées ne rentrent pas dans le patrimoine du collecteur et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de la société : par conséquent, les sommes collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non pas en compte de produit d'exploitation. Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété du collecteur et ne constitue ni une charge ni un produit pour le collecteur.

L'assiette de la cotisation interprofessionnelle est le poids de viande fraîche net tel que défini à l'article 111 quater LA de l'annexe III du CGI, déduction faite du poids de viande saisie à l'abattoir.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à :

- 0,029 € par kilogramme de carcasse de caprins de moins de 3 mois,
- 0.029 € par kilogramme de carcasse de caprins de 3 mois et plus.

Article 3

Cotisations interprofessionnelles sur les viandes introduites ou importées pour être consommées en France

Les cotisations dues sur les viandes issues d'animaux de l'espèce caprine introduites ou importées pour être consommées en France sont versées par la personne physique ou morale, premier propriétaire ou copropriétaire des viandes sur le territoire national, ci-après désignée le payeur.

L'assiette de la cotisation interprofessionnelle est le poids de viande introduite ou importée.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 0,012 € / kg de viande non désossée et 0.027 € / kg de viande désossée pour les caprins de 3 mois et plus.

Article 4

Cotisations interprofessionnelles sur les viandes expédiées vers un pays de l'Union européenne ou exportées

Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires des viandes issues d'animaux de l'espèce caprine au moment de leur expédition vers un pays membre de l'Union européenne ou de leur exportation peuvent demander le remboursement d'une partie des cotisations interprofessionnelles dues sur ces produits.

L'assiette du remboursement est le poids de viande expédiée vers un pays de l'Union européenne ou exportée.

Le taux du remboursement est fixé à 0,012 € /kg de viande non désossée et 0.027 € /kg de viande désossée issue d'animaux de l'espèce caprine de 3 mois et plus.

Article 5

Redevables finaux de la cotisation interprofessionnelle

Pour les animaux de l'espèce caprine de moins de 3 mois :

- a/ La cotisation visée à l'article 2 est facturée par le payeur et les acheteurs successifs aux vendeurs d'animaux vivants, le redevable final étant le dernier éleveur propriétaire de l'animal prêt à être abattu. Elle est facturée à hauteur de 0,0145 € /kg de viande net. Dans le cas où le prix d'achat des animaux n'est pas établi au kilogramme de viande net, la cotisation à répercuter est fixée à 0,08 € par tête.
- b/ Toute facturation en France de bétail destiné à l'engraissement donne lieu à une retenue par l'acheteur de 0,04 € par tête. Ce montant correspond à la part de cotisation dont l'éleveur-naisseur est redevable.
- c/ Les payeurs désignés à l'article 2 doivent verser à Interbev l'intégralité des cotisations prévues à cet article, ils restent donc redevables finals des sommes non répercutées conformément aux a/ du présent article.
Ainsi les entreprises, personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires de l'animal au moment de son abattage sont directement redevables d'une partie de la cotisation fixée à : 0.0145 € par kilogramme de viande net.

Pour les animaux de l'espèce caprine de 3 mois et plus :

- a/ La cotisation visée à l'article 2 est facturée par le payeur et les acheteurs successifs aux vendeurs d'animaux vivants, le redevable final étant le dernier éleveur propriétaire de l'animal prêt à être abattu. Elle est facturée à hauteur de 0,012 € /kg de viande net. Dans le cas où le prix d'achat des animaux n'est pas établi au kilogramme de viande net, la cotisation à répercuter est fixée à 0,26 € par tête.
- b/ Toute facturation en France de bétail destiné à l'engraissement donne lieu à une retenue par l'acheteur de 0,13 € par tête. Ce montant correspond à la part de cotisation dont l'éleveur-naisseur est redevable.
- c/ Les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont facturées aux acheteurs successifs en France à hauteur de 0,012 € /kg net pour les viandes non désossées et de 0,027 € /kg (coefficient 45 %) pour les viandes désossées. Ces viandes peuvent être réfrigérées, congelées ou surgelées, le redevable final étant le dernier acheteur intervenant avant la consommation du produit.
- d/ Les payeurs désignés aux articles 2 et 3 doivent verser à Interbev l'intégralité des cotisations prévues à cet article, ils restent donc redevables finals des sommes non répercutées conformément aux a/ et c/ du présent article.
Ainsi les entreprises, personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires de l'animal au moment de son abattage sont directement redevables d'une partie de la cotisation fixée à : 0.005 € par kilogramme de viande net.

Les viandes ou carcasses issues d'animaux de l'espèce caprine importés en vif pour l'abattage depuis les pays tiers ou depuis les pays membres de l'Union européenne et abattus en France sont exonérées de la part amont de la cotisation.

Article 6

Païement des cotisations interprofessionnelles

Les cotisations visées aux articles 2, 3 et 4 doivent impérativement être versées par le payeur ou l'exploitant d'abattoir à INTERBEV au plus tard le 25 du deuxième mois suivant celui au cours duquel a été effectué l'abattage, l'introduction, l'importation, l'expédition vers un autre pays de l'Union européenne ou l'exportation.

En cas de paiement tardif et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité de la cotisation.

Article 7

Révision du taux des cotisations interprofessionnelles

Les taux indiqués aux articles 2, 3, 4 et 5 sont susceptibles d'être révisés par avenants adoptés dans les mêmes conditions que le présent accord, en particulier en fonction de l'évolution des abattages et du commerce extérieur.

Article 8

Contrôle

Les agents habilités spécialement par INTERBEV peuvent demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes versées à INTERBEV.

Article 9

Certification des données d'abattage

Les déclarants font attester par leur commissaire aux comptes, ou à défaut leur expert-comptable, avant le 30 juin de chaque année, les bases déclaratives de l'année antérieure.

Article 10

Compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou de paiement des cotisations

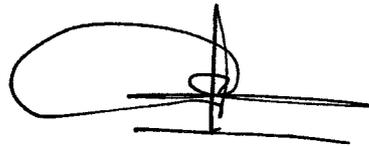
Conformément à l'article L. 632-6 du Code rural, et sans préjudice des articles 700 du Code de procédure civile et L.441-6 du Code de commerce, INTERBEV pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou le retard de paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par INTERBEV en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Article 11

Application

Le présent accord, conclu pour une durée de 3 ans, et les taux de cotisations qui y sont fixés entrent en vigueur au 1^{er} février 2015.

Fait à Paris, le 22 janvier 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a vertical stroke intersecting a horizontal line.